

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00261

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 2025

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec le prestataire Charlie BOISSEAU, pour l'organisation de séances de chant dans le cadre des animations de La Maison de la Jeunesse les mercredis 1^{er}, 15 et 29 octobre, 5 et 19 novembre, 3 et 17 décembre 2025, de 14h à 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances de chant les mercredis 1^{er}, 15 et 29 octobre 2025, les mercredis 5 et 19 novembre 2025 et les mercredis 3 et 17 décembre 2025 de 14h à 17h à La Maison de la Jeunesse dans le cadre des animations de La Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire M. Charlie BOISSEAU qui a produit un devis d'un montant total de 2 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises),

Considérant que la proposition du prestataire M. Charlie BOISSEAU est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le prestataire Charlie BOISSEAU - n° Siret : 923 507 495 00011 – domicilié 1330 route de Carnoules – 30140 Saint Jean-du-Pin est retenu pour l'organisation de séances de chant à La Maison de la Jeunesse les mercredis 1^{er}, 15 et 29 octobre, 5 et 19 novembre, 3 et 17 décembre 2025, de 14h à 17h pour un montant total de 2 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire M. Charlie BOISSEAU. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le maire 08 OCT. 2025

Christophe RIVENQ

